



Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation
Service Politique sanitaire Animaux et Végétaux
Division Protection des Végétaux

RAPPORT
Identification des besoins du secteur végétal dans le cadre du
Fonds des végétaux et de son évolution

Novembre 2014

Table des matières

Introduction.....	2
1. Cadre législatif pour la matière phytosanitaire.....	2
2. Système d'aide en belgique.....	2
2.1 Fonds des Végétaux.....	2
2.2 Fonds de solidarité pour les producteurs de pommes de terre.....	3
3. Systèmes existants de solidarité pour les producteurs dans d'autres États membres.....	4
4. Système de solidarité communautaire jusqu'au 30 juin 2014.....	5
5. Révision du cadre financier législatif européen pour la santé des végétaux.....	7
Enquête	11
1. Méthodologie	11
1.1. Public cible.....	11
1.2. Questionnaire.....	14
2. Résultats	14
2.1 Etat de la situation.....	15
2.2 Evolutions futures au niveau européen et belge	17
2.3 Questions spécifiques sur l'organisation et le fonctionnement futur du Fonds des végétaux (pour les membres du Conseil du Fonds).....	19
2.4 Autres remarques.....	20
Conclusions.....	21
Références.....	22
Annexe.....	24

Introduction

1. Cadre législatif pour la matière phytosanitaire

La base législative est constituée par la loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

L'arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux transpose en droit belge la directive européenne 2000/29/CE du Conseil du 08/05/2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

La Belgique en tant que signataire de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) doit respecter les Normes Internationales pour les Mesures Phytosanitaires (NIMP).

Ces textes constituent le cadre général pour la législation phytosanitaire.

2. Système d'aide en Belgique

2.1 Fonds des Végétaux

Un système d'aide pour le domaine phytosanitaire a été prévu par la législation belge. Il s'agit de la loi du 17 mars 1993 relative à la création d'un Fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux et des produits végétaux, telle que modifiée.

Selon son article 3 le Fonds des végétaux a pour rôle le financement de subventions, d'avances, de prestations et d'indemnités en ce qui concerne la qualité et la situation phytosanitaire des végétaux et des produits végétaux ainsi que le dépistage et la lutte contre les organismes nuisibles, l'exécution d'analyses, la réalisation de campagnes de lutte, la collecte et la diffusion d'information et la formulation d'avis en vue d'empêcher la dissémination de ces organismes nuisibles.

L'article 5 de cette même loi, charge le Conseil du Fonds des végétaux de fournir des conseils concernant le montant des cotisations qui sont déterminés par arrêté royal, de donner son avis concernant le programme des dépenses du Fonds des Végétaux (qui est décidé par le Ministre), de donner son avis sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par le Ministre et de soumettre au Ministre toute proposition relative au champ d'application du Fonds des Végétaux.

C'est l'arrêté royal du 28 octobre 2004 qui régit l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil du Fonds. Le Conseil est institué auprès de la DG Animaux, Végétaux et Alimentation et est composé de 14 membres désignés, conformément à l'article 4, par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2010, tel que modifié. Le règlement d'ordre intérieur a été approuvé par arrêté ministériel en date du 20 novembre 2006.

Actuellement, seuls les producteurs de pommes de terre cotisent au Fonds. Mais cette base légale permet un élargissement à d'autres secteurs.

L'article 13 de la loi du 17 mars 1993 prévoit la création de groupes de travail par le Conseil du Fonds des Végétaux ainsi que l'article 13 de l'arrêté royal du 28 octobre 2004 et l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2006. Les groupes de travail font des propositions et les soumettent à l'approbation du Conseil.

2.2 Fonds de solidarité pour les producteurs de pommes de terre

Depuis la récolte de 2002, des lots de pommes de terre ont été détruits, dénaturés, traités ou transformés dans notre pays, à la suite d'une contamination de pourriture brune ou annulaire. Il s'agit d'organismes nuisibles que les législations européenne et belge imposent de combattre.

Les producteurs de pommes de terre touchés peuvent subir une perte financière considérable. Pour cette raison, un fonds de solidarité a été créé en concertation avec les producteurs belges de pommes de terre. A cet effet, un groupe de travail pommes de terre du Fonds des végétaux a été mis sur pied dont le résultat est traduit dans l'arrêté royal du 5 décembre 2004 fixant les cotisations de crise temporaires dues par les producteurs de pommes de terre pour l'indemnisation de pertes subies suite aux mesures prises contre des organismes nuisibles.

Le fonds de solidarité pour les producteurs de pommes de terre est alimenté par des cotisations obligatoires de tous les producteurs de pommes de terre actifs sur le territoire belge. Le montant de base des cotisations annuelles s'élève à 20 EUR par hectare pour les plants de pommes de terre et à 10 EUR par hectare pour les pommes de terre de consommation et les plants fermiers. Les montants de la cotisation sont indexés (conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 5 décembre 2004). Le montant des cotisations individuelles est calculé sur base des déclarations de superficie (pommes de terre de consommation) ou des inscriptions au contrôle (plants de pommes de terre) introduites auprès des autorités régionales.

Les cotisations sont exclusivement destinées à dédommager les producteurs ayant subi des pertes directes de valeur à la suite à l'obligation de destruction, de dénaturation ou de transformation de pommes de terre.

Ce mécanisme de solidarité est utilisable pour indemniser les cas relevant des organismes listés à l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 2004. On y retrouve la pourriture brune ou annulaire mais aussi la galle verruqueuse, deux nématodes à galles et un virus.

Le montant de l'indemnité est calculé conformément aux dispositions à l'annexe de l'arrêté royal du 5 décembre 2004.

A ce jour, les indemnités pommes de terre s'élèvent à un total de 1 752 266 € dont le dernier cas date de l'année 2013 alors que la dernière invitation de paiement d'une cotisation a eu lieu en décembre 2010.

Ce système d'aide a été approuvé par la Commission Européenne suivant les Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 et le Règlement (UE) n ° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

3. Systèmes existants de solidarité pour les producteurs dans d'autres États membres

Les constatations reprises dans ce point 3 et le point 4 suivant sont basées sur le rapport final d'évaluation du régime communautaire de santé des végétaux du 31 mai 2010 par le FCEC.

Au niveau du gouvernement ou de l'industrie des mécanismes d'assistance en cas de foyer ont été développés dans plusieurs États membres. L'intervention dans les coûts peut être postérieure ou antérieure au foyer.

Dans une première catégorie, il s'agit principalement d'une compensation payée par le gouvernement après un foyer (**Fonds publics**). Un budget peut avoir été prévu dans le budget de l'État à cette fin ou non. De tels schémas existent dans 11 États membres (BG, CZ, CY, ES, FI, HU, LT, LV, PL, PT et SI).

Dans le second cas, il s'agit surtout de **fonds mutuels**.

Les Fonds sont basés sur des contributions à titre individuelle du secteur industriel (et parfois aussi du gouvernement) à un fonds commun pour le paiement des coûts pour le foyer et du commerce affecté. Ces schémas existent au Danemark et en France. Au Danemark, les contributions ne viennent que des cultivateurs et à destination uniquement du secteur pommes de terre. En France, c'est un schéma privé où les producteurs cotisent à un Fonds professionnel de solidarité qui, en cas de foyer, indemniserait et demanderait une contribution de l'État. La contribution de l'État diffère selon la culture.

Une troisième catégorie reprend les **assurances privées indépendantes**. Des systèmes d'assurances individuelles existent en AT, IT, HU et NL.

Aux Pays Bas, les cultivateurs ont initié un tel schéma en 1997, Potatopol, qui collecte des primes et indemnise pour les foyers de *Ralstonia solanacearum* et *Clavibacter michiganensis subsp. sepedonicus* et PSTVd confirmés par le service phytosanitaire officiel. Il n'indemnise donc que les risques encourus par ces maladies des plantes. Dans certains États membres, le risque associé aux maladies et aux insectes est couvert dans un contexte plus large, une assurance plus générale qui couvre des risques habituels comme le gel, le vent, les inondations etc...

De l'analyse des schémas d'indemnisation du partage des coûts (et responsabilités) appliqués dans les États membres, qui a eu lieu lors de l'évaluation du système communautaire par le FCEC, il a été conclu que :

- certains États membres n'appliquaient aucun système ;
- dans le cas de systèmes privés (fonds ou assurances) développés par le secteur industriel, l'intervention financière n'intervient seulement que si des mesures strictes de prévention (généralement définies par les autorités phytosanitaires) et conditions (p.ex. pas d'indemnisation pour les plants fermiers) ont été respectées ;
- des schémas ont été développés pour des secteurs structurés non complexes (p.ex. dans le secteur pommes de terre), qui ont une base similaire de production, un nombre limité de cultures et pour quelques organismes nuisibles clés.

Tout système d'aide d'Etat doit avoir été approuvé par la Commission Européenne suivant les Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 et le Règlement (UE) n ° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

4. Système de solidarité communautaire jusqu'au 30 juin 2014

Au moment de l'enquête, le régime de solidarité au niveau européen est un mécanisme de financement public ouvert à tous les États membres qui ont encouru des dépenses pour la lutte contre un organisme nuisible pour l'émergence duquel ils ne sont pas responsables.

La base légale se trouve dans les articles 22 et 23 de la Directive 2000/29/CE du Conseil. Le détail des règles pour l'implémentation du régime de solidarité sont établis dans le Règlement 1040/2002/CE de la Commission.

Les principes qui sous-tendent le fonctionnement sont :

- les Etats membres sont responsables de la gestion des foyers d'organismes nuisibles sur leurs territoires. Ils sont obligés de prendre toutes les mesures nécessaires, indépendamment de l'existence du régime de solidarité ;
- les Etats membres introduisent des dossiers de solidarité sur base volontaire ;
- chaque dossier se rapporte à un foyer spécifique ;
- pour tout organisme nuisible qui constitue un danger imminent pour l'ensemble ou une partie de la Communauté dû à son apparition dans une zone où il n'avait jamais été connu auparavant ou avait été en voie d'éradication ;
- le régime de solidarité se concentre sur les organismes nuisibles qui ont été introduits dans la Communauté ou qui se sont répandus au sein de la Communauté ;

- le contrôle des organismes nuisibles déjà établis (çàd largement distribués) dans la Communauté n'est pas cofinancé ainsi que les cas de dispersion naturelle où un organisme nuisible se déplace d'une zone où il est déjà établi vers une zone voisine ;
- il existe un seuil minimum de 25.000 € pour les coûts éligibles.

La Commission a procédé à une **évaluation du système de solidarité européen**.

A cette occasion, ses autorités compétentes et des parties prenantes consultées pour les besoins de l'évaluation ont considéré que la contribution financière de l'UE ne s'adressait pas aux problèmes les plus appropriés de la façon la plus efficace possible. La majorité des autorités compétentes ont dit être d'accord sur le fait que cela semble être un instrument dont les principes sous-jacents aspirent à promouvoir des retombées efficaces (p.ex. la notification rapide des foyers, prise de toutes les mesures d'éradication nécessaires, etc.).

Néanmoins, la contribution du régime de solidarité a l'objectif global de protéger et d'augmenter l'état de santé des végétaux de la Communauté est considérée limitée parce que :

- 1) le champ d'action est relativement étroit. Certains foyers actuellement non éligibles pour une intervention du système de solidarité peuvent avoir de l'importance pour la Communauté entière et l'action prise par le premier État membre pourrait empêcher la diffusion de l'organisme aux États membres voisins ;
- 2) le régime de solidarité n'utilise aucun mécanisme de classement par ordre de priorité afin de consacrer au mieux ses ressources où les risques sont les plus grands.

Les incitants que le régime de solidarité représente demeurent relativement limités pour les raisons suivantes :

- * le régime de solidarité est principalement un instrument de remboursement a posteriori avec des possibilités réduites d'intervention au moment de l'apparition de l'organisme nuisible;
- * le système de solidarité est alloué aux coûts phytosanitaires d'un foyer pour lequel l'État membre n'est pas responsable (c.-à-d. qu'il est la victime de l'émergence/import de l'organisme nuisible). Cependant, pour des dossiers de solidarité où l'origine de la contamination n'est pas clairement identifiée, il peut être difficile de décider de la responsabilité ou de la non-responsabilité de l'État membre (ce problème est accentué par l'exclusion de la diffusion naturelle des dispositions actuelles) ;
- * les coûts éligibles représentent seulement une petite proportion des coûts totaux (d'éradication) d'un foyer. L'exclusion de coût importants tels que des pertes de production est une source de découragement important. Les notifications sur l'identification de nouveaux organismes nuisibles dans une zone donnée sont retardées par l'absence d'incitants pour qu'ils soient notifié par 1) les agriculteurs à l'Organisation Nationale de Protection des Végétaux et 2) l'Organisation Nationale de Protection des Végétaux à l'Union Européenne.

Cela mène à la conclusion que, lorsque l'UE reçoit des notifications, l'organisme nuisible est déjà tout à fait bien établi. L'incitant principal pour des notifications des Etats membres plus rapides est financière, c.-à-d. plus de fonds venant du système de solidarité d'une part et plus de sanctions pour les actions tardives d'autre part. Il a également été noté que le régime européen de solidarité ne contient aucun autre incitant pour les États membres et pour les parties prenantes.

La révision européenne a également pointé l'absence de sanctions pour les actions allant à l'encontre les objectifs spécifiques du Régime Communautaire de Santé des Végétaux, tels que la possibilité juridique d'interdire le mouvement de marchandises spécifiques de zones ou de pays ne se conformant pas aux règles adoptées, ou l'application efficace de pénalités pour le manque d'action.

En conclusion, les incitants fournis par le régime **jusqu'au 30 juin 2014** demeuraient relativement limités dans un certain nombre de points (intervention a posteriori ; exclusion des pertes de production ; difficulté d'assigner la responsabilité, en particulier en cas de diffusion naturelle ; manque de dissuasion ; application inefficace des pénalités), pour lesquels il y a matière à une considérable amélioration du régime de solidarité et donc son élargissement.

5. Révision du cadre financier législatif européen pour la santé des végétaux

La législation européenne sur la santé des végétaux remonte aux années 70. Depuis lors, l'UE a été confrontée à de nombreux nouveaux défis comme la mondialisation, le changement climatique et l'augmentation du nombre d'États membres. La Commission européenne (DG SANCO) a constaté que la législation présente un certain nombre de lacunes et révisé actuellement sa législation sanitaire en matière de sécurité de la chaîne alimentaire. Cette révision se traduit par cinq nouveaux règlements européens (« 5-pack ») pour les contrôles officiels, la santé animale, le matériel de reproduction des végétaux, la santé végétale (encore en discussion) et les dépenses qui y sont relatives (déjà publié).

Dans ce cadre, la Commission Européenne a mandaté le Food Chain Evaluation Consortium (FCEC) pour établir une évaluation du régime communautaire de santé des végétaux. Un rapport sur les aspects financiers a été publié le 14 février 2008 et un rapport final global a vu le jour le 31 mai 2010. Ceux-ci, disponibles en ligne sur http://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosafety/rules/index_en.htm, ont dressé toute une série de conclusions dont certaines sont reprises ci-dessous sur les systèmes d'aides européens.

Cette nouvelle politique phytosanitaire européenne mettra davantage encore l'accent sur la prévention (notamment par la fixation de priorités pour les organismes nuisibles, le durcissement des contrôles à l'importation et l'amélioration de la communication). En outre, les mesures de lutte seront renforcées par la mise en place de plans d'action et

d'urgence obligatoires. Cette approche contribuera à une politique préventive efficace et harmonisée. Le projet de Règlement pour la santé végétale est pour le moment en discussion à l'agenda du Conseil de l'Union Européenne.

Au niveau des dépenses de l'UE, c'est le texte dit « Common Financial Framework (CFF) » (Règlement (UE) N° 652/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux) qui autorise un élargissement du cofinancement européen à des mesures qui n'étaient jusqu'à présent pas prises en compte dans le domaine végétal, cette possibilité existant déjà dans le domaine animal.

L'objectif général, article 2.1.a, consiste à contribuer à un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale tout au long de la chaîne de production des denrées alimentaires et dans des domaines connexes, grâce à la prévention et à l'éradication des maladies et des organismes nuisibles, et en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs et de l'environnement, tout en renforçant la compétitivité de l'industrie agroalimentaire et de l'industrie de l'alimentation animale de l'Union et en favorisant la création d'emplois.

Pour atteindre cet objectif général, il faut des ressources financières adéquates. C'est pourquoi l'article 4.1 du CFF fixe le plafond pour les dépenses, pour la période de 2014 à 2020, à 1 891 936 000 EUR pour tous les domaines confondus dans le cadre du CFF et l'article 5.1. établit que lorsque la contribution financière de l'Union prend la forme d'une subvention, elle n'excède pas 50 % des coûts éligibles.

Les **mesures subsidiables** concernées comprennent deux types : **les mesures d'urgence et les programmes de prospection** pour la présence d'organismes nuisible.

Les **mesures d'urgence** éligibles par les instances publiques compétentes sont reprises sous l'article 16.1 du CFF :

- a) les mesures visant à éradiquer un organisme nuisible d'une zone infestée, prises par les autorités compétentes en vertu de l'article 16, paragraphes 1 et 2, de la directive 2000/29/CE ou des mesures de l'Union adoptées conformément à l'article 16, paragraphe 3, de ladite directive;
- b) les mesures destinées à enrayer un organisme nuisible qui est visé par des mesures d'enrayement de l'Union adoptées en vertu de l'article 16, paragraphe 3, de la directive 2000/29/CE dans une zone infestée dont il ne peut être éradiqué, dès lors que ces mesures sont essentielles pour protéger l'Union contre une plus grande dissémination de cet organisme. Ces mesures portent exclusivement sur l'éradication de cet organisme de la zone tampon lorsque la présence de celui-ci a été constatée dans ladite zone tampon;
- c) les mesures de protection supplémentaires prises contre la dissémination d'un organisme nuisible contre lequel des mesures de l'Union, autres que les mesures d'éradication visées au point a) et que les mesures d'enrayement visées au point b), ont été adoptées en vertu de l'article 16, paragraphe 3, de la directive 2000/29/CE, dès lors

que ces mesures sont essentielles pour protéger l'Union contre une plus grande dissémination de cet organisme nuisible.

Un État membre dont le territoire est indemne des organismes nuisibles mentionnés au paragraphe 1 peut également bénéficier des subventions visées audit paragraphe si des mesures ont été prises contre l'introduction de ces organismes sur le territoire de cet État membre en raison de leur présence dans un État membre ou un pays tiers voisins, immédiatement contigus à sa frontière (article 16.2).

Les mesures détaillées à l'article 16 peuvent ouvrir droit à une subvention, pourvu qu'elles aient été appliquées immédiatement, que les dispositions applicables prévues dans le droit pertinent de l'Union aient été respectées et qu'elles répondent à l'une ou à plusieurs des **conditions** suivantes (article 17) :

- a) elles concernent les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie A, chapitre I, et à l'annexe II, partie A, chapitre I, de la directive 2000/29/CE;
- b) elles concernent des organismes nuisibles qui font l'objet d'une mesure adoptée par la Commission en vertu de l'article 16, paragraphe 3, de la directive 2000/29/CE
- c) elles concernent des organismes nuisibles pour lesquels des mesures ont été adoptées en vertu des directives 69/464/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE ou 2007/33/CE; ou
- d) elles concernent des organismes nuisibles, non répertoriés à l'annexe I ou à l'annexe II de la directive 2000/29/CE, qui sont soumis à une mesure adoptée par l'autorité compétente d'un État membre conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2000/29/CE et qui sont provisoirement considérés comme des organismes relevant de l'annexe I, partie A, chapitre I, ou de l'annexe II, partie A, chapitre I, de la directive 2000/29/CE.

Pour les mesures qui remplissent la condition établie au point b), la subvention n'inclut pas les coûts supportés après l'expiration de la mesure adoptée par la Commission en vertu de l'article 16, paragraphe 3, de la directive 2000/29/CE.

Pour les mesures qui remplissent la condition établie au point d), la subvention n'inclut pas les coûts supportés plus de deux ans après l'entrée en vigueur de la mesure adoptée par l'autorité compétente de l'État membre concerné, ou supportés après l'expiration de cette mesure.

Les coûts éligibles sont les coûts suivants, supportés par les États membres (article 18) :

- a) les dépenses de personnel, quel que soit leur statut, directement associés aux mesures, ainsi que les coûts liés à la location d'équipements, aux consommables et à tout autre matériel nécessaire, aux produits de traitement, à l'échantillonnage et aux essais de laboratoire;
- b) les coûts des contrats de service passés avec des tiers pour l'exécution d'une partie des mesures;
- c) les coûts d'indemnisation des opérateurs ou des propriétaires concernés pour le traitement, la destruction et l'enlèvement ultérieur de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets ainsi que pour le nettoyage et la désinfection des locaux, des terres, de l'eau, des sols, des milieux de culture, des installations, des machines et des équipements;

d) les coûts d'indemnisation des propriétaires concernés pour la valeur des végétaux détruits, produits végétaux ou autres objets soumis aux mesures visées à l'article 16 de la directive 2000/29/CE, dans la limite de la valeur marchande de tels végétaux, produits végétaux et autres objets comme s'ils n'avaient pas été touchés par ces mesures; la valeur éventuellement récupérée est déduite de l'indemnisation; et

e) dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les coûts supportés lors de l'application de mesures nécessaires autres que celles visées aux points a) à d), à condition que ces mesures soient indiquées dans la décision de financement visée à l'article 36, paragraphe 4.

L'indemnisation des propriétaires visée au point c) n'est éligible que si les mesures ont été exécutées sous la supervision de l'autorité compétente.

Les programmes éligibles de prospection sur la présence d'organismes nuisibles réalisés par les États membres, selon l'article 19, ceux-ci peuvent être annuels et pluriannuels pourvu que ces programmes de prospection répondent aux conditions, soient évalués et approuvés par la Commission.

Ce règlement CFF est d'application depuis le 30 juin 2014 mais certaines dispositions prendront effet à partir du 1^{er} janvier 2017 (article 54). C'est le cas notamment en ce qui concerne l'indemnisation pour la valeur des végétaux ou produits végétaux détruits (article 18, paragraphe 1, point d).

Les dépenses faites par les États membres pour dédommager les producteurs touchés par des mesures de lutte contre certains organismes de quarantaine des végétaux pourront se voir éligibles pour un cofinancement européen. Cela implique qu'un système de dédommagement au niveau national ait préalablement été mis en place. La base légale pour un tel système trouve sa source dans les conditions de l'article 17 du nouveau Règlement UE 652/2014.

La révision des listes d'organismes de quarantaine de la Directive 200/29/CE dans le cadre de la nouvelle législation de santé des végétaux devrait aussi aboutir à une meilleure priorisation des organismes potentiellement indemnisables. Les possibilités sont donc plus importantes mais aussi soumises à des conditions plus strictes. D'un côté fixées dans le Règlement UE 652/2014 (p.ex. article 16.1.3 et article 47) et d'un autre côté dans la nouvelle législation de santé des végétaux encore à adopter.

Enquête

1. Méthodologie

1.1. Public cible

La gestion du fonds budgétaire est aux mains du Conseil du Fonds des végétaux. Les différentes sections végétales, ainsi que les associations générales du secteur agricole, ont des représentants désignés par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2010. Il s'agit donc d'un premier groupe cible de personnes de contact privilégiées dans le cadre de cette enquête.

Un deuxième groupe cible sont les membres participants à différents groupes de travail techniques au niveau du SPF et de l'AFSCA (Groupe de travail pommes de terre, GT foresterie, Agrofront) qui ont été consultés.

Un troisième groupe cible sont un nombre d'organisations sectorielles qui pourraient vouloir être impliquées dans le Fonds des végétaux.

Afin d'avoir une vue globale des besoins et urgences phytosanitaires en Belgique, la consultation a été horizontale (dans différents sous-secteurs) mais aussi verticale au sein même du secteur (auprès de producteurs, transformateurs, commerce...).

Tableau 1 : Liste des contacts

16 Membres effectifs et suppléants du Conseil du Fonds

Noms	Organisations
Cools K. Penninckx I.	Boerenbond
Masure A. Goreux F.	Fédération wallonne de l'Agriculture (FWA)
Demeulemeester E. Vandamme H.	Algemeen Boerensyndicaat (ABS)
Cools R. Van der sypt V.	Belgapom/Vegebe Freshtrade
Boeraeve B Penninckx I.	Secteur plantes ornementales
Vanhemelen C. Larsy E.	Secteur pépinières
Appeltans P. De Craene A.	Verbond van Belgische Tuinbouwcoöperaties (VBT) Secteur criées coopératives
Cattoor N. Decoster D.	Secteur transformation et commercialisation de fruits et légumes

Le groupe de travail technique pommes de terre SPF et/ou AFSCA

Filière Wallonne de la pomme de terre (FIWAP)
Groupement Wallon des Producteur de Plants de Pommes de Terre (GWPPPT)
VVP (Vlaams Verbond van Pootgoedtelers)
Boerenbond
Filière Wallonne de la pomme de terre (FIWAP)
Boerenbond
Algemeen Boerensyndicaat (ABS)
Groupement Wallon des Producteur de Plants de Pommes de Terre (GWPPPT)
Belgapom
Belgapom
VVP (Vlaams Verbond van Pootgoedtelers)

Le groupe de travail technique secteur horticole, plantes ornementales de l'AFSCA

Groupement des Pépiniéristes de la région de Lesdain
Coöperatief enthoutpark
CEHW Parc à Bois
Coöperatief enthoutpark (René Nicolai NV)
Algemeen Verbond van Belgische Siertelers en Groenvoorzieners (AVBS)
Boerenbond/ Algemeen Verbond van Belgische Siertelers en Groenvoorzieners (AVBS)
Coöperatief enthoutpark
n.v. Johan Nicolai
Algemeen Verbond van Belgische Siertelers en Groenvoorzieners (AVBS)
Boerenbond/ Algemeen Verbond van Belgische Siertelers en Groenvoorzieners (AVBS)
Boerenbond (adviseur tuinbouw)
Verbond der Boomtelers
Pépinière belge - Belgische Boomkwekerij (PPB)
Camellia Handelskwekerij
Vlaamse Tuinbouw Unie

Les membres de l'Agrofront

Fédération wallonne de l'Agriculture (FWA)
Fédération wallonne de l'Agriculture (FWA)
Boerenbond
Algemeen Boerensyndicaat (ABS)

Le groupe de travail technique secteur bois de l'AFSCA

FEDUSTRIA
FNS (Fédération Nationale des Scieries)
CTIB (Centre Technique de l'Industrie du Bois)
FEDEMAR

31 Autres organisations consultées

Bioforum
Confederatie van de Belgische Bietenplanters (CBB)
Algemeen Belgisch Vlasverbond
Fédération de l'Industrie Alimentaire (FEVIA)
Freshfel
BFG (Belgische Federatie Groenvoorzieners)
Belgische Fruittelersorganisatie (BFO)
Tabakssyndicaat
Vlaams Agrarisch Centrum (VAC)
Vereniging van Belgische suikerproducenten (SUBEL)
Belorta
Belgische Fruitveiling (BFV)
Limburgse Tuinbouw Veiling (LTV)
Coöperatieve Veiling Roeselare
Veiling Haspengouw
Veiling Hoogstraten
Fédération Unie de Groupements d'Eleveurs et d'Agriculteurs (FUGEA)
Union Ardennaise des Pépiniéristes (UAP)
Conseil de Filière Wallonne Grandes Cultures (CFGCW)
Conseil de Filière Wallonne Produits Horticoles Comestibles (CFWPHC)
Conseil de la Filière Horticole Ornementale (APHW)
Conseil Wallon de Filière Pomme de Terre (CWFPDT)
Belgische Tuincentra Vereniging (BTV)
Koninklijke Unie van de Floristen van België
Nationale Beroepsvereniging van Exporteurs en Handelaars in Sierteeltproducten (NAVEX)
Belgische Beroepsvereniging van Kwekers, Instandhouders en Mandatarissen van Cultivars en Handelaars-bereiders in Zaaizaden (Semzabel)
Logistieke en Administratieve Veilingassociatie (LAVA)
Telersvereniging voor industriegroenten (INGRO)
Groupement des Producteurs Horticoles Namurois
Groupement des fraisiéristes wallons (GFW)

1.2. Questionnaire

Le document d'enquête (voir annexe 1) a été subdivisé en 5 sections :

- * Section 1 : reprend les données personnelles du répondant et l'organisation ou secteur pour lequel il s'exprime.
- * Section 2 : interroge sur l'état des lieux actuels de la problématique pour le secteur du répondant.
- * Section 3 : pose la question de la future évolution et des conséquences pour le secteur concerné à la lumière des changements au niveau européen.
- * Section 4 : spécifique pour les membres du Conseil du Fonds des végétaux afin de leur donner l'opportunité de réagir sur l'organisation et le fonctionnement futur du Fonds des végétaux.
- * Section 5 : permet toute remarque additionnelle en lien avec l'enquête

2. Résultats

L'enquête s'est déroulée du 18 février au 15 mars 2014 avec une extension jusqu'au 30 mars à la demande de plusieurs intervenants.

12 réponses ont été reçues des associations professionnelles, après consultation interne de leurs membres, mais aussi de particuliers.

Les représentants auprès du Conseil du Fonds des végétaux de la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), de Belgapom, du secteur pépinières, du Boerenbond et du Verbond van Belgische Tuinbouwcoöperaties (VBT) ont participé à l'enquête.

Les secteurs suivants ont été représentés (certaines réponses concernaient plusieurs secteurs):

- * Grandes cultures (4)
- * Pommes de terre(4)
- * Fruits et légumes(3)
- * Horticoles ornementales (5)

2.1 Etat de la situation

* Existence d'une assurance couvrant le risque phytosanitaire ?

Les répondants sont unanimes. Il n'existe pas d'assurances privées ou collectives qui couvrent les risques phytosanitaires. Le seul système de solidarité en place est assuré par le Fonds des végétaux pour les producteurs de pommes de terre.

* Le secteur a-t-il été confronté à l'application de mesures de lutte contre des organismes de quarantaine (au sens de la Directive 2000/29/CE) ?

Trois secteurs ont été confrontés à des organismes nuisibles contre lesquels une lutte obligatoire a été menée. La fréquence des foyers et les organismes nuisibles impliqués ainsi que les conséquences économiques qui ont été engendrées sont spécifiques à chaque secteur.

1) Secteur pommes de terre :

La fréquence d'intervention pour cette culture est presque annuelle, 7 années sur les 10 dernières ont connu des cas de contaminations.

Les organismes incriminés sont la pourriture annulaire (*Clavibacter michiganensis sepedonicus*) et pourriture brune (*Ralstonia solanacearum*) sur plants et pommes de terre de consommation ainsi que des nématodes (*Globodera* spp.) dans le cadre des exportations vers des pays tiers.

Les pommes de terre contaminées étaient d'origine belge. Cependant, l'origine des contaminations n'est pas toujours connue. Dans certains cas, ce sont des plants contaminés originaires des Pays Bas qui ont été désignés mais dans d'autres l'enquête n'a pas pu déterminer d'origine claire. En ce qui concerne les cas de nématodes, l'origine est clairement belge, ceux-ci étant largement disséminés sur le territoire.

Le secteur estime qu'un impact financier important voire même très important certaines années a été rencontré. Les pertes sont très variables allant de quelques centaines de tonnes détruites en 2013 à plus de 11 000 tonnes de pommes de terre de consommation détruites en 2003.

Les pertes directes ont été évaluées de l'ordre de 5000 € par hectare pour les consommations et le double pour les plants de pommes de terre.

D'une année à l'autre, cela peut représenter de moins de 10 000 € à près de 1,5 millions € (en 2003).

Aucune compensation privée ou dans le cadre du système européen actuel n'a été reçue.

2) Secteur ornemental :

Ce secteur est confronté à des organismes de quarantaine à une fréquence allant jusqu'à plusieurs fois par an, un cas précis est toutefois mentionné en 1999 (feu bactérien (*Erwinia amylovora*) sur *Sorbus aria* 'Lutescens').

Les organismes nuisibles impliqués sont entre autres le phytoplasme de la prolifération du pommier (*Phytoplasma mali*), la mort subite du chêne (*Phytophthora ramorum*), le virus de la Sharka (Plum pox virus), le feu bactérien...

La gamme des plantes atteintes est large : *Sorbus*, *Cotoneaster*, *Pyrus*, *Malus*, *Rhododendron*, *Pieris*, *Acer*, *Prunus*... dont les origines sont belge, UE ou hors UE.

L'impact financier est variable, de faible à très important selon les cas. Le foyer de 1999 a concerné 700 arbres pour un montant de 7700 €. Les pertes sont difficiles à évaluer car dépendent de la culture elle-même mais le secteur évalue les pertes directes comme allant jusqu'à 100 000 €/ha.

Aucune compensation privée ou venant du système de solidarité européen n'a été enregistrée.

3) Secteur grandes cultures :

Une infestation en 2003-2004 sur maïs a été rapportée. Il concernait la chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera*). L'origine a été déterminée comme étant hors UE.

L'impact financier a été important même si des pertes de rendements n'ont pas été observées. Les coûts de la lutte consécutive aux contaminations (monitoring, traitements phytosanitaires) s'élèvent à 877 000€ au total pour la période allant de 2003 à 2008.

Des compensations ont été perçues par l'AFSCA via le système européen de solidarité (402 726 € sur la période 2004 à 2009).

En ce qui concerne les autres secteurs, non confrontés à des mesures de lutte contre des organismes de quarantaine, le secteur céréalier fait savoir que les problèmes liés aux aflatoxines ont des impacts financiers importants à très importants et pour lesquels il n'existe pas de système de compensation.

2.2 Evolutions futures au niveau européen et belge

* **Connaissance de la révision de la législation phytosanitaire et de son cadre financier en cours au niveau européen**

A propos du nouveau cadre financier européen pour le domaine phytosanitaire, la moitié des répondants estiment savoir vaguement de quoi il s'agit (6/12).

La question est restée sans réponse dans un quart des cas (3/12), dans deux cas le répondant est bien informé et dans un cas il n'en a jamais entendu parler.

La majorité (8/12) est donc au courant de l'existence de changements au niveau législatif européen pour la santé végétale.

* **Intérêt pour un cofinancement européen**

La majorité (8/12) a manifesté un intérêt pour la possibilité de cofinancement dont certains sont même très intéressés (3/8 dont 2 pour la culture de pommes de terre et un pour les pépinières). Les 4 autres répondants ne sont pas intéressés.

* **Secteur prêt à cotiser ?**

« *Non* » :

Dans 2 cas, le secteur fruit et légumes fait savoir qu'il y a peu d'intérêt à instaurer un système de cotisation. Les 2 autres refus du système de cofinancement concernent le secteur horticole en général et le sous-secteur ornemental.

Une raison invoquée est l'absence de mesures de lutte pour raison phytosanitaires en culture de fruits et légumes ces dernières années. Pour les horticulteurs, c'est la charge budgétaire supplémentaire qui pose problème en raison de la diversité des cultures et des organismes nuisibles alors que le risque reste assez limité selon eux.

« *Oui* » :

Pour les grandes cultures, 4 avis envisagent une réflexion sur la mise en place d'un fond commun ou complémentaire au secteur pommes de terre avec une possibilité d'entraide entre secteurs.

Lorsque l'on aborde la question des produits concernés, cela reste à déterminer.

Sur la question des organismes nuisibles, les champignons producteurs de mycotoxines sur céréales ont été cités ainsi que le virus WDV sur froment et l'insecte ravageur du maïs *Diabrotica virgifera*. Ceux-ci bien qu'étant des organismes nuisibles importants pour les cultures concernées sortent du scope de l'enquête du fait qu'ils n'ont pas le statut d'organismes de quarantaine.

Les modalités de cotisations pourraient être par hectare ou par tonnes mais à caractère temporaire jusqu'à l'obtention d'un montant limite à déterminer (plafond).

Selon 3 répondants, le sous-secteur des pépiniéristes pourrait être intéressé par un système de solidarité.

Les organismes nuisibles proposés sont le capricorne asiatique (*Anoplophora*), *Phytophthora ramorum*, le feu bactérien et d'autres organismes de quarantaine ayant potentiellement un grand impact économique.

La grande diversité des entreprises et des types de produit ne permet pas d'emblée de proposer des modalités de cotisations mais il est demandé de limiter le plus possible les charges administratives.

Deux avis spécifiques viennent du secteur de la pomme de terre pour lequel un système de cotisation est d'ores et déjà existant. Les organismes nuisibles indemnisables font l'objet d'un arrêté royal et sont à discuter au sein du secteur.

*** Création d'un Fonds de solidarité**

Un Fonds commun pour les grandes cultures et la pomme de terre est jugé possible et utile pour autant qu'une gestion centralisée soit effectuée en vue de réduire les frais de gestion.

Une vision d'un Fonds comportant plusieurs sous-secteurs dont celui de la pomme de terre déjà existant est proposée.

Il est d'un avis général qu'un plafond devrait être établi suivant une analyse de risque déterminant les limites d'applicabilité du fonds.

Pour les pépinières, un fonds pourrait être créé à condition que cela tienne la route financièrement et administrativement.

*** Méthode de travail**

Dans la majorité des cas, la méthode souhaitée est la mise sur pied d'un groupe de travail par secteur spécifique. Cependant, la possibilité d'un groupe de travail commun d'un autre secteur avec le secteur pommes de terre est évoquée notamment lorsque des organismes nuisibles indemnisables sont communs aux deux groupes avec la possibilité d'avoir des réunions sous-sectorielles si nécessaire.

2.3 Questions spécifiques sur l'organisation et le fonctionnement futur du Fonds des végétaux (pour les membres du Conseil du Fonds)

Parmi les membres du Conseil du Fonds, 4 personnes ont répondu à l'enquête dont 2 ont répondu aux questions qui leur étaient spécifiquement dédiées.

Cependant, la plupart des autres répondants ont également donné leur opinion sur le sujet au nom de leur organisation, partie prenante au sein du Fonds ou qui pourrait être amenée à y participer dans l'avenir.

Il a été tenu compte de toutes les réponses obtenues dans l'analyse ci-dessous.

* Réunions du Conseil du Fonds des végétaux

Les réponses sont unanimes sur l'organisation de réunions régulières du Conseil du Fonds. La fréquence majoritairement choisie est annuelle avec une possibilité de réunions supplémentaires si nécessaire (besoins ou changements importants).

Les sujets à faire figurer à l'agenda des réunions concernent tout ce qui entoure le fonctionnement du Fonds (budget, sources de financement) ainsi que des informations précises par secteur (paiement des cotisations, liste des organismes nuisibles indemnisables, aperçu des contaminations), l'aspect politique de prévention et des informations sur les évolutions au niveau européen.

A l'exception d'une plus grande collaboration avec les services de l'AFSCA et d'un groupement des réunions qui se succéderaient à une même date et même localisation lorsque c'est possible, aucune suggestion quant à l'amélioration du fonctionnement actuel du Fonds des végétaux n'a été faite.

* Elargissement éventuel du Fonds de solidarité à d'autres secteurs

Bien que majoritairement favorables à un élargissement, les répondants restent réservés dans leurs réponses. Les risques réels doivent être préalablement estimés et les conditions être acceptables pour les producteurs.

L'élargissement considéré pourrait au maximum englober le secteur végétal dans son ensemble. A deux reprises, l'idée de faire intervenir les différents secteurs ayant des organismes nuisibles de quarantaine communs (par exemple *Meloïdogyne* sur pommes de terre et légumes) est évoquée .

Le sous-secteur des pépinières a été spécifiquement cité.

La question des modalités de cotisations n'a pas vraiment fait l'objet de propositions concrètes, les participants ayant estimé qu'elle reste à évaluer. Sauf dans un cas où des cotisations forfaitaires sont préconisées.

Dans deux cas, la méthode de travail choisie est la création de groupes de travail spécifiques par secteur. Dans un autre cas, une approche commune par les secteurs concernés par un même organisme nuisible de quarantaine est souhaitée.

* **Financement de recherches scientifiques par le Fonds des végétaux**

A cette question, sur 9 réponses, 7 sont en faveur d'une possibilité de financement de recherches par le Fonds contre 2 refus. A noter que dans 2 cas, l'acceptation de financement est conditionnée à la recherche appliquée ayant une utilité directe pour le producteur (p.ex. méthodes de lutte).

Les trois avis exprimés sur la question de la répartition entre les différents secteurs sont en faveur d'une répartition proportionnelle à la participation financière du secteur.

Le montant du budget total à allouer à la recherche n'a pas suscité d'avis concret.

2.4 Autres remarques

Parmi les remarques émises, le bon fonctionnement du Fonds en son état actuel est souligné. Certains répondants réitérent leur ouverture éventuelle à un futur système (secteur grandes cultures) ou au contraire leur refus (secteur fruits et légumes).

Il est également rappelé que la concertation entre secteurs doit être organisée même si chaque secteur resterait financièrement séparé des autres si un élargissement au sein du Fonds des végétaux devait s'opérer.

Un autre élément est la rationalisation des coûts de gestion (comptabilité,...) et la concertation indispensable entre le SPF (organisation et gestion du Fonds) et l'AFSCA (exécution des mesures phytosanitaires et contrôles sur le terrain) en concertation avec le secteur.

L'intérêt d'un appui à la recherche est également plébiscité afin de faire progresser les connaissances.

L'exportation est mise en avant comme d'une grande importance pour le secteur végétal. Il est souligné que le risque phytosanitaire doit être évalué à l'échelle européenne afin d'éviter de désavantager les producteurs belges par rapport aux autres producteurs européens non soumis à des cotisations.

Une attention est portée à l'aspect prévention et la nécessité d'actions rapides et efficaces lorsque nécessaire.

Conclusions

Les résultats de l'enquête soulignent le bon fonctionnement du Fonds des végétaux en son état actuel. Le système a fait ses preuves et les utilisateurs du Fonds de solidarité pommes de terre sont satisfaits. Dans ce cadre, le suivi des organismes nuisibles à indemniser reste nécessaire.

Concernant l'élargissement du Fonds à d'autres secteurs, les avis sont partagés et cela parfois au sein d'un même secteur. Certains sous-secteurs refusent explicitement d'entrer dans le système alors que d'autres sont ouverts à des discussions des conditions afin de mettre en place une possibilité de solidarité supplémentaire.

Or, il s'agit d'une question importante car le risque phytosanitaire n'est couvert financièrement d'aucune autre manière et au moins trois secteurs différents ont été confrontés à des mesures sanitaires de lutte contre des organismes de quarantaine.

Dans tous les cas, un droit de réserve est d'application car dépendant des modalités d'application spécifique à chaque secteur ainsi que des organismes nuisibles concrets à couvrir en fonction des risques réellement encourus.

En vue des changements législatifs au niveau européen, une participation au Fonds des végétaux s'avère d'autant plus opportune qu'un futur cofinancement européen pour les pertes de valeur pourrait dès 2017 voir le jour et donc réduire considérablement le risque financier des secteurs. Les moyens financiers rendus disponibles au niveau EU pour le secteur végétal ont été sensiblement augmentés.

Un intérêt pour un élargissement a majoritairement été dégagé par l'enquête. L'idée d'un Fonds des végétaux à plusieurs tiroirs sous-sectoriels a été soutenue afin qu'une gestion centralisée du fonds permette d'en maintenir les frais de gestion au minimum possible.

La création de groupes de travail est prévue par la législation et il appartient au Conseil du Fonds des végétaux de décider d'une ouverture des discussions avec les sous-secteurs intéressés tenant compte de leur spécificité. Il est mis en évidence qu'adopter une base régulière pour partager des informations et pour aborder les sujets inhérents au fonctionnement du Fonds serait bien vu de la plupart des secteurs impliqués.

Dorénavant, une réunion du Conseil sera annuellement proposée par le SPF. Le Conseil pourra créer des groupes de travail techniques et les mandater pour certaines tâches. C'est le Conseil qui en validera l'organisation et la composition. Chaque groupe de travail aurait pour objectif de proposer les conditions et la méthode de travail à appliquer à son propre sous-secteur (données, facturation...).

Sur cette base le SPF pourra alors demander tous les avis et accords nécessaires à la publication d'un arrêté royal (Conseil du Fonds, Régions, Inspecteur des finances, ministre du budget, Commission Européenne, Conseil d'Etat...).

Références

- Loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. (M.B. 20/04/1971)
- Directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.
- Arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. (M.B. 31/08/2005)
- Loi du 17 mars 1993 relative à la création d'un Fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux et des produits végétaux. (M.B. 28/05/1993)
- Arrêté royal du 28 octobre 2004 relatif à l'organisation, à la composition et au fonctionnement du conseil du Fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux et des produits végétaux. (M.B. 06/12/2004)
- Arrêté ministériel du 20 novembre 2006 approuvant le règlement d'ordre intérieur du Conseil du Fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux et des produits végétaux. (M.B. 07/12/2006)
- Arrêté ministériel du 17 décembre 2010 portant désignation des membres du Conseil du Fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux et des produits végétaux. (M.B. 20/01/2011)
- Arrêté royal du 5 décembre 2004 fixant les cotisations de crise temporaires dues par les producteurs de pommes de terre pour l'indemnisation de pertes subies suite aux mesures prises contre des organismes nuisibles. (M.B. 24/12/2004)
- Directive 93/85/CEE du conseil du 04/10/ 1993 concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre.
- Directive 98/57/CEE du conseil du 20/07/1998 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.
- Arrêté ministériel du 30/08/1999 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. (M.B. 19/10/1999)
- Arrêté ministériel du 14/02/2000 déterminant des mesures afin d'éviter la propagation de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. (M.B. 02/03/2000)

- Arrêté ministériel du 10/12/2012 relatif à la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre (*Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis et al. spp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al.) (M.B. 09/01/2013)
- Interim evaluation Phytosanitary: Harmful Organisms – Financial Aspects, Evaluation of the Community Plant Health Regime: Final Report, Evaluation Framework Contract Lot 3 (Food Chain), Food Chain Evaluation Consortium. 14/02/2008.
- Evaluation of the Community Plant Health Regime. Final Report. Evaluation Framework Contract Lot 3 (Food Chain), Food Chain Evaluation Consortium. 31/05/2010.
- Règlement (CE) N° 1040/2002 de la Commission du 14 juin 2002 établissant les modalités d'application des dispositions relatives à l'attribution d'une participation financière de la Communauté au titre de la lutte phytosanitaire et abrogeant le règlement (CE) n° 2051/97
- Règlement (UE) N° 652/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE du Conseil, les règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004 et (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil, la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE du Conseil
http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2014.189.01.0001.01.FRA
- Règlement (UE) n ° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux COM(2013) 267 final— 2013/0141 (COD)
- http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/pressroom/animal-plant-health_en.htm
- <https://www.ippc.int/core-activities/standards-setting/ispms>

Annexe

ENQUETE SUR LES BESOINS DU SECTEUR VEGETAL DANS LE CADRE DU SYSTEME BELGE ACTUEL D'INDEMNISATIONS DANS LE DOMAINE PHYTOSANITAIRE (FONDS DES VEGETAUX)

1. INTRODUCTION

L'objectif de cette enquête est d'établir s'il existe une demande de changements dans le système belge actuel d'indemnisations du secteur végétal en raison de mesures phytosanitaires (Fonds des végétaux).

Cette enquête s'inscrit dans le cadre global d'évaluation dans le secteur végétal en Belgique de la révision du régime européen de solidarité en matière phytosanitaire.

La Commission européenne révisé actuellement sa législation sanitaire en matière de sécurité de la chaîne alimentaire. Cette révision se traduit par cinq nouveaux projets de règlements européens ("5-pack")¹. Pour le secteur végétal, c'est la Directive du Conseil 2000/29/CE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté qui est révisée. C'est dans cette directive, aux articles 22 et 23, que le régime de financement communautaire en matière phytosanitaire trouve son origine. Les conclusions de l'évaluation ont recommandé un élargissement du régime². C'est pourquoi, le projet de texte « expenditure » (Règlement fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, entre autres, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux) prévoit un élargissement du cofinancement européen à des mesures qui n'étaient jusqu'à présent pas prises en compte dans le domaine végétal, cette possibilité existant déjà dans le domaine animal. A l'avenir, les dépenses faites par les Etats membres pour dédommager les producteurs touchés par des mesures de lutte contre certains organismes de quarantaine des végétaux pourraient se voir éligibles pour un cofinancement européen. Cela implique donc qu'un système de dédommagement au niveau national ait préalablement été mis en place. Un tel système existe d'ores et déjà pour la filière pommes de terre et pour la santé animale (bovins, volailles, etc...).

Depuis 2002, des lots de pommes de terre ont été détruits, dénaturés ou transformés dans notre pays, à la suite de contaminations par des organismes nuisibles que les législations européenne³ et belge⁴ imposent de combattre. Les pertes financières peuvent être considérables. Pour cette raison, un fonds de solidarité pour tous les producteurs belges de

¹ http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/pressroom/animal-plant-health_en.htm

² http://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosafety/rules/index_en.htm

³ Directive 2000/29/CE

⁴ Arrêté Royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux (M.B. 31.08.2005)

pommes de terre a vu le jour au sein du Fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux et des produits végétaux ("Fonds des végétaux")⁵. Ce fonds de solidarité est alimenté par des cotisations obligatoires qui sont exclusivement destinées à dédommager les producteurs ayant subi des pertes financières à la suite à l'obligation de destruction, de dénaturation ou de transformation de pommes de terre⁶.

Après dix ans de fonctionnement, le système a fait ses preuves.

Un mécanisme de solidarité similaire pourrait voir le jour dans d'autres secteurs que la pomme de terre. Dans le domaine de la santé végétale où la prévention est d'une importance capitale et dont les mesures peuvent engendrer des pertes importantes pour les producteurs, il est essentiel de s'interroger régulièrement sur la nécessité de mettre en place des outils d'entraide et ainsi garantir une durabilité au secteur.

Votre participation à cette enquête est donc primordiale.

2. QUESTIONNAIRE

Ce questionnaire mélange des questions fermées et ouvertes. Il peut être complété en français et/ou en néerlandais.

Nous vous garantissons un usage interne au SPF ainsi que la confidentialité de vos réponses au sens où votre organisation sera mentionnée comme ayant répondu à l'enquête mais où aucun commentaire ou remarque ne sera identifiable lors de la diffusion des résultats.

Merci de nous renvoyer ce questionnaire, avant le 15 mars 2014, à l'attention de Kelly Lardinois, de préférence par email (kelly.lardinois@sante.belgique.be) ou par fax (02/524.73.49) ou encore par courrier à l'adresse suivante :

**SPF Santé publique, sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
DG Animaux, Végétaux et Alimentation
Eurostation II (7^{ème} étage)
Place Victor Horta, 40 bte10
1060 Bruxelles**

Toutes questions concernant cette enquête peuvent également être adressées au point de contact ci-dessus.

D'avance, nous vous remercions vivement de votre précieuse collaboration.

⁵ Arrêté Royal du 5 décembre 2004 fixant les cotisations de crise temporaires dues par les producteurs de pommes de terre pour l'indemnisation de pertes subies suite aux mesures prises contre des organismes nuisibles

⁶ <http://www.health.belgium.be/eportal/AnimalsandPlants/sanitaryfunds/plantfunds/index.htm>

2.1. Identification du répondant

Nom :	
Prénom:	
Secteur :	
fruits et légumes / pommes de terre / cultures ornementales / bois / transformation / autre(s) (précisez) ¹ :	
Association représentée et fonction :	
Adresse :	
Téléphone :	
Email :	

2.2. Etat de la situation pour votre secteur particulier

- Dans votre secteur, existe-t-il une assurance privée ou collective qui couvre les risques phytosanitaires (p.ex. destruction d'un lot contaminé, perte de récolte...) ? oui / non ¹ Si oui, laquelle ?
- Votre secteur a-t-il été confronté, ces dernières années, à l'application de mesures de lutte contre des organismes nuisibles <u>de quarantaine</u> (au sens de la directive 2000/29/CE) ? oui / non ¹
- Si oui : a) A quelle fréquence ? 1 fois par an/plusieurs fois par an/autre (précisez) ¹ :
b) Pour quels organismes nuisibles ?
c) Quel était le matériel végétal contaminé ?

d) Qu'elle en était l'origine ? |Belge/ intra UE/ hors UE¹

e) Comment qualifieriez-vous l'impact financier consécutif aux mesures phytosanitaires qui ont été prises ? |aucun / faible / important/ très important¹

f) A combien estimez-vous les pertes subies (en tonnes par an, hectares par an,...) ?|

g) A combien estimez-vous les pertes directes de valeur subies par année ?
(en EUR/tonne, EUR/hectare,...)|

h) Des compensations financières via un organisme privé (assurance individuelle ou collective, coopérative,...) ont-elles été perçues ?

|Oui / Non¹

|Si oui, pour quel(s) montant(s) ?|

|Si non, pourquoi pas ?|

Système de compensation inexistant / non affiliation en raison des cotisations trop élevées /autres (précisez)¹

i) Des compensations dans le cadre du régime de solidarité européen actuel (dossier(s) introduit(s) auprès de la Commission UE) ont-elles été perçues par votre secteur pour les mesures prises ? |oui / non¹

|Si oui, quel montant annuel a été perçu et pour dédommager quelles pertes ?|

Quel Etat membre a introduit le(s) dossier(s) auprès de l'UE ? Belgique/Autre (précisez)¹

2.3. Evolutions futures au niveau européen et belge pour votre secteur

- En quelle mesure avez-vous connaissance de la révision de la législation phytosanitaire et de son cadre financier en cours au niveau européen ?

Jamais entendu parler / Je sais vaguement de quoi il s'agit / Je suis bien informé¹

- Dans le nouveau cadre financier, de nouvelles dispositions vont ouvrir des possibilités de cofinancement européen qui n'existent pas encore dans le domaine végétal. Sous certaines conditions (organisme nuisible concerné, mesures obligatoires...), les indemnités faites par l'Etat afin de dédommager des producteurs de la valeur des plantes détruites feront l'objet d'un cofinancement.

En quelle mesure seriez-vous intéressé par ce système ?

Pas intéressé / Indifférent / Intéressé / Fortement intéressé¹

- Etant donné qu'il s'agit d'un cofinancement, pensez-vous que votre secteur en particulier serait prêt à cotiser pour financer la partie non prise en charge au niveau européen ?

Oui / Non / Autre (précisez)¹

Si oui,

a) Par secteur/produits différenciés ? lesquels ?

b) Pour quels organismes nuisibles ?

c) Avec quelles modalités ? (Cotisations forfaitaires ou à l'hectare, par tonne, cotisations temporaires ou permanentes etc...)

Si non, pourquoi pas ? (charge administrative supplémentaire, charge budgétaire, ...)

- Que pensez-vous de la création éventuelle d'un Fonds de solidarité pour votre secteur au sein du Fonds des végétaux ?

Inutile / Nécessaire / Autre (précisez)¹

- Si un nouveau Fonds de solidarité devait être créé, quelle serait selon vous la méthode de travail la plus appropriée ?

Constitution d'un groupe de travail spécifique a votre secteur particulier /
Un groupe de travail commun avec le groupe de travail pommes de terre /
Autre (précisez)¹

2.4. Questions spécifiques sur l'organisation et le fonctionnement futur du Fonds des végétaux (pour les membres du Conseil du Fonds des végétaux)

- Souhaitez-vous des réunions régulières du Conseil du Fonds des végétaux ? |oui/non¹
|
Si oui, à quelle fréquence ? |annuelle / semestrielle / autre (précisez)¹
|
Quels points souhaiteriez-vous voir à l'agenda ? (budget, ...)|

- Avez-vous des suggestions d'amélioration du fonctionnement actuel du Fonds des végétaux ? |oui (précisez)/non¹
|

- Etes-vous favorable à un éventuel élargissement du Fonds de solidarité à d'autres secteurs ?
Si oui,
a) Pour quel(s) secteur(s) ?|

- b) Selon quelles modalités ? (Système obligatoire, Cotisations forfaitaires ou à l'hectare, par tonne, cotisations temporaires ou permanentes etc...)|

- c) Avec quelle méthode de travail ? (groupes de travail spécifiques, réunions communes...)|

Si non, pourquoi pas ?

- Un financement de recherches scientifiques par le Fonds des végétaux est-il envisageable ? (oui/non)

Si oui,

a) Selon quelles règles de répartition entre secteurs ? (proportionnelle à la participation financière du secteur au Fonds, répartition égale,...)

b) Pour quel budget annuel total ?

2.5 D'autres remarques ou informations utiles en rapport avec le sujet de cette enquête peuvent être mentionnée ci-dessous

Merci pour votre collaboration !

Questionnaire à renvoyer avant le 15 mars 2014, à l'attention de Kelly Lardinois, de préférence par email (kelly.lardinois@sante.belgique.be)